



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le Vingt-Sept Mai,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mai 2019 Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents M. AUFFRET - R. AUBAULT - G. BARRA - A-M. GAUBERTI - J.L. GIRAUD, **Adjoints**
S. ALLEG - J-M. BAGNIS - S. BEURRIER - A. DUBOIS - A. PELLEGRINO - E. MENUT - A. RASKIN -
J. RAYNAUD - J.C. SANSONI - J. TOCQUER - N. DEDULLE - M. RAYNAUD - **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : S. LELUIN (pouvoir à N. DEDULLE) - N. BARRECA (pouvoir à S. ALLEG) - C. LUBRANO LAVADERA (pouvoir à A-M. GAUBERTI) - N. PERRICHON (pouvoir à G. BARRA) - J. HENSELER (pouvoir à M. AUFFRET)

**CONVENTION AGENCE DE L'EAU - VERSEMENT PERIODIQUE D'ACOMPTES
APPLICATION DES ARTICLES R. 213-48-35 et R. 213-48-37 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'instruction par l'Agence de l'Eau RMC des redevances dues à l'Agence de l'eau au titre de pollution de l'eau domestique et de modernisation des réseaux de collecte depuis 2 années fait apparaître un montant légèrement au-dessus du seuil soit un total dû supérieur à 200 000€.

Conformément à l'article R.213-48-35 du code de l'environnement, le service des eaux doit faire, dès que le total des encaissements atteint 200 000€, une déclaration spontanée au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre en supplément de la déclaration annuelle.

Si les volumes facturés restent dans les mêmes proportions, cet article contraignant du code de l'environnement doit être respecté au titre des encaissements de chaque année. A défaut de déclaration, des intérêts de retard pouvant être ajoutés à notre dossier annuel.

Afin d'éviter cette contrainte réglementaire et l'application de majorations pour défaut de déclaration spontanée, l'Agence de l'Eau RMC propose la signature d'une convention de versements périodiques d'acomptes.

Ainsi, en 2020, le service des eaux devra verser le montant de l'acompte unique en début d'année N+1 au titre de l'année de redevance N puis le solde après instruction de notre déclaration 2019 qui sera faite sur l'exercice 2020, soit en résumé :

En 2019 :

- Versement du solde correspondant aux montants des encaissements déclarés en 2019 au titre de l'année de redevances 2018 - déroulement habituel.

En 2020 :

- Versement de l'acompte sur les encaissements 2019 au 28/02/2020.

- Versement du solde correspondant aux montants des encaissements déclarés en 2020 au titre de l'année de redevances 2019 moins le montant de l'acompte versé au 28/02.

Concernant le montant de l'acompte unique, l'Agence de l'Eau RMC nous propose de partir sur :

- 133 000 € au titre de la redevance pour pollution domestique
- 57 000 € au titre de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'AUTORISER**, en application des articles du code de l'environnement, le reversement à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse des sommes perçues et la mise en place d'un acompte au règlement total.
- **DE DONNER** à M. le Maire tout pouvoir pour mener à bien l'exécution de cette présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

Camille BOUGE